

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA – Silo de Valmy

2 rue Clément Ader - BP 1017
51100 Reims

Références : D1 2023 135
Code AIOT : 0005701764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement VIVESCIA implanté Avenue de la Gare 51800 Valmy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Avenue de la Gare 51800 Valmy
- Code AIOT : 0005701764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de Valmy est un site à autorisation au titre de la rubrique 2160-2.

Le site relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques 2175 et 4510

Le site comprend un silo vertical d'une capacité de 27 000 M3, des bâtiment pour le stockage de produits phytosanitaires et de produits d'alimentation animal et un stockage d'engrais liquide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,

- Risques accidentels liés à la propreté du site, aux installations électriques, au dispositif de protection contre la foudre, aux travaux par point chaud, aux moyens de lutte contre l'incendie, aux conditions de stockage des produits, aux consignes et procédures d'intervention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 1	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité, procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie équipements privés	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie équipements publics	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 11.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie colonne sèche	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 12.26	/	Sans objet
10	Propreté empoussièremment	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 12.19	/	Sans objet
11	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
12	Dépot d'engrais liquide	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 13	/	Sans objet
13	produits agropharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 14.2	/	Sans objet
14	produits agropharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 14.2	/	Sans objet
15	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le stockage en vrac d'engrais solide relevant de la rubrique 4702 était en cours de cessation et que à l'avenir, les engrais solides seraient stockés unique en big bag. Les stocks d'engrais solides classées dans la rubrique 4702 ne dépassaient pas les seuils de déclaration.

L'inspection a permis de constater qu'une pièce d'inertage n'était pas à sa place, elle devra être remplacée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations classées répertoriées dans l'établissement
Constats : Rubriques classées présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none">• Autorisation : rubrique 2160-2, pour une capacité de stockage de 27 000 m³ environ• Déclaration : rubrique 2175, pour un volume de 1 320 m³ et rubrique 4510 pour un volume de 74t <p>Le jour de la visite, un listing de l'état des stocks de tous les produits présents sur le site a été présenté, il y avait notamment 11 975 t de céréales soit 16 000 m³ environ et 1 220 t d'engrais liquide.</p> <p>Les rubriques 4702, 1434 et 4718 sont non classées. Des courriers de mise à jour ont été envoyés au service des installations classées.</p> <p>Lors de la visite du 7 avril 2021, le déclassement de la rubrique 4702 dès 2023 avait été annoncé. L'exploitant a fait parvenir un courrier et un porter à connaissance daté du 25 juin 2021 actant le déclassement de la rubrique 4702. L'engrais solide vrac résiduel est en cours de distribution aux agriculteurs afin d'épuiser les stocks.</p> <p>Selon l'exploitant, le stockage d'engrais solide relevant de la rubrique 4702 ne se fera plus qu'en big-bag, et en deçà des seuils de classement. Par ailleurs, de l'engrais solide en big-bag était déjà stocké sur le site dans un autre bâtiment.</p>
Observations : L'exploitant s'engage a finaliser l'évacuation de son stock d'engrais solide vrac d'ici à la prochaine moisson.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<p>Constats : L'historique des formations de la responsable de silo et de son adjoint a été présenté. Les dernières formations suivies par la responsable de silo en lien avec les risques dans les silos sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité des installations le 25/01/2018 • Les permis feu et plan de prévention le 25/02/2019 • L'habilitation électrique – personnel de silo les 10 et 11/12/2019 • L'habilitation électrique – recyclage les 3 et 4/10/2022 <p>Selon l'exploitant la fréquence de renouvellement des formations est de 5 ans.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité, procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
<p>Constats : Les consignes d'exploitation étaient affichées.</p> <p>Le contrôle préventif des installations est réalisé en interne par le service maintenance. Selon l'exploitant, la Gestion de la Maintenance est Assistée par Ordinateur (GMAO). La traçabilité des interventions est informatisée et centralisée.</p> <p>Les opérations de maintenance sont programmées chaque année. Le dernier contrôle préventif des installations a eu lieu en février 2022. Le rapport a été présenté. Il fait apparaître le code identifiant chaque équipement contrôlé, la description de l'opération, la date d'intervention.</p> <p>Sur le site, il existe également un registre « Suivi de l'outil » dans laquelle sont recensées toutes les anomalies de fonctionnement. Ce registre est consulté dans le cadre de la maintenance</p> <p>Une procédure travaux par point chaud existe.</p> <p>La responsable de silo a suivi une formation permis feu le 25/02/2019 et son adjoint le 15/01/2021. La responsable de silo et son adjoint sont habilités et peuvent signer les permis-feu. Le dernier permis-feu a été délivré à une société extérieure le 06/02/2023. La procédure montre qu'une information est faite auprès de l'intervenant sur les risques, elle permet également de suivre la traçabilité de la surveillance du site une fois les travaux terminés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives : <ul style="list-style-type: none">• Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;• Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. [...]
Constats : Le descriptif des zones ATEX a été présenté. Il fait état des équipements présents dans les zones et leur localisation. Les zones 21 et 22 sont identifiées. Le descriptif précise la nature des équipements présents dans chacune des zones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée au titre des installations classées a été présenté, il date du 24 mars 2022. Il fait apparaître deux non conformités (NC) qui concernent des sondes et boîtiers de la thermométrie de la galerie supérieure située au 4ème étage. Les indices de protection doivent être précisés. Selon l'exploitant la NC sera levée pour la prochaine vérification qui est prévue en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : Un dispositif de protection contre la foudre existe. La dernière vérification visuelle a été réalisée le 20/04/2022. Le rapport a été présenté, il ne faisait apparaître aucune non-conformité (NC). La dernière vérification complète a été réalisée le 15 avril 2021. Le rapport a été présenté, il ne faisait apparaître aucune NC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie équipements privés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">➤ le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;• les mesures de protection définies à l'article 10 ;• les moyens de lutte contre l'incendie ;• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.➤ les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">➤ la procédure d'inertage ;➤ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "
Constats : Le site est équipé d'extincteurs. Leur répartition sur le site est défini par le prestataire en charge des contrôles en fonction du niveau de risque. celui-ci procède à leur contrôle réglementaire tous les ans. Le rapport du contrôle de mars 2022 a été présenté. Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en possession du rapport du dernier contrôle réalisé le 10 février 2023. Cette dernière vérification était bien notée sur les extincteurs du site.

<p>Une procédure indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident existe. Un plan du site indiquant les phénomènes dangereux, les moyens de lutte contre l'incendie existe. Une procédure d'inertage existe. Lors de la visite il a été constaté qu'une pièce nécessaire à la mise en œuvre de l'inertage sur la cellule n°37 manquait.</p>
<p>Observations : L'exploitant s'est engagé à remettre en place la pièce manquante pour l'inertage de la cellule 37 au plus tôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie équipements publics

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 11.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements publics de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La défense extérieure sera assurée par une réserve de 125 m³ et une bouche d'incendie de 40 mm disposés à l'entrée de l'établissement.</p> <p>La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par Le téléphone urbain.</p> <p>Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours, L'exploitant sollicitera les Sapeurs-Pompiers de VALMY et SAINTE MENEHOULD pour une manœuvre et une reconnaissance des lieux.</p>
<p>Constats : Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³. Une réserve communale située à proximité du site peut également être mobilisée. Le remplissage de la réserve est assurée par la responsable du silo et selon elle, elle était pleine le jour de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le poteau d'aspiration avait été testée récemment.</p>
<p>Observations : L'exploitant s'engage à contacter le SDIS51 afin de réaliser un test des moyens incendie de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie, colonne sèche

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 12.26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une colonne sèche normalisée de 70 mm de diamètre desservant tous les niveaux par des raccords de 45 mm sera installée dans la tour de travail du silo vertical dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté</p>
<p>Constats : La colonne sèche est en place. L'exploitant a contractualisé avec une entreprise une vérification complète tous les cinq ans et un contrôle visuel intermédiaire tous les 2 à 3 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans en interne. La dernière vérification a été réalisée par l'entreprise SAPIAN le 22 novembre 2022. Le rapport a été présenté, il ne faisait apparaître aucune non conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 12.19
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté empoussièremment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant, La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m ² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : La procédure de nettoyage existe. Le site dispose d'une aspiration centralisée. Un registre a été présenté. Il fait état des dates d'inspection et de nettoyage et de la localisation des interventions. La dernière opération de nettoyage a eu lieu le 07/02/2023. Le silo était propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'autoéchauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Le dispositif de suivi de la thermométrie a été présenté. Chaque cellule dispose d'une sonde thermométrique avec plusieurs capteurs répartis sur la hauteur. Les températures des produits stockés ont été visualisées. L'exploitant a la possibilité de définir un seuil de température limite à ne pas dépasser. En cas de dépassement une alerte visuelle apparaît sur l'écran. Un enregistrement des températures au format numérique est réalisé chaque semaine. Le registre est accessible sur ordinateur. Le jour de la visite, les températures des produits variaient de 11 °C à 13 °C, le seuil d'alarme était fixé à 15 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dépot d'engrais liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, dépot engrais liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont Le volume utile sera au moins égal : <ul style="list-style-type: none">• au volume du plus grand réservoir,• à la moitié du volume total des réservoirs. La capacité de la cuvette présentera un volume au moins égal à 175 m3 pour le dépôt de 350 m3 et 480 m3 pour le dépôt de 960 m3. L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides sera étanche afin de permettre la récupération des produits accidentellement répandus. Ces dispositions devront être satisfaites dans un délai de six mois au plus, à compter de la date de notification du présent arrêté. Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt. Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. Le texte des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.
Constats : L'engrais liquide est stocké en deux endroits sur le site dans des cuvettes de rétention. Elles sont contrôlées par le service maintenance de l'entreprise. L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état d'un stock de 1220 t d'engrais liquide (940 m3). Le chargement des véhicules s'effectue depuis une aire de stationnement étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, produits agropharmaceutiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. [...]
Constats : Un état détaillé des produits stockés sur le site existe. Il indique les quantités et les rubriques de chacun des produits Les fiches de données sécurité peuvent être consultées sur le portail ARTERRE. Les usagers et les fournisseurs peuvent accéder à ce portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1988, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, produits agropharmaceutiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : L'exploitation du dépôt se fait sous surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).</p>
<p>Constats : L'historique des formations suivies indique que la responsable de silo a suivi une formation intitulée CERTIPHYTO CONSEILLER le 24/01/2018 et le 28/10/2022 et son adjoint du 21 au 29 mars 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Etude de dangers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.</p>
<p>Constats : Lors de la visite l'IIC a constaté la présence d'une habitation a proximité immédiate du silo. A ce jour, le site ne relève pas de la réglementation applicable aux silos à enjeux très importants (SETI). Ce tiers devra être pris en compte lors de la finalisation de l'instruction de l'étude de danger de l'établissement prévue en 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>